

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« cas de fortes variations des cours de matières premières »,

les mots :

« situation de fortes variations des cours de matières premières définie par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la notion de « fortes variations des cours de matières premières » en renvoyant à un décret.